

**Règlement sur la procédure à suivre en vue  
d'obtenir le marquage d'une ou plusieurs zones  
d'évitement  
et l'éventuel placement de bacs à plantes ou de potelets sur la voie  
publique communale.**

**Article 1: Champ d'application et définitions**

Le présent règlement s'applique à toute demande introduite en vue d'obtenir:

- le marquage au sol d'une ou plusieurs zones d'évitement sur la voie publique communale;
- le marquage au sol d'une ou plusieurs zones d'évitement avec, placement soit de bacs à plantes soit de potelets sur la voie publique communale.

Dans le cadre du présent règlement, le marquage au sol et l'éventuel placement de bacs à plantes ou de potelets sur la voie publique communale ne peuvent se faire que pour permettre l'accès des véhicules à un garage ou à une voie d'accès carrossable légalement autorisés par un permis d'urbanisme.

En vertu de l'art. 77.4 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Code de la route) et de l'article 19.3 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière (Code du gestionnaire de voirie), la zone d'évitement est un marquage au sol constitué de lignes parallèles obliques de couleur blanche, délimité par une ligne blanche continue, sur lequel les conducteurs ne peuvent ni circuler, ni s'arrêter ni stationner.

**Article 2: Introduction et instruction de la demande**

Toute personne physique ou morale, propriétaire, copropriétaire ou représentant de la copropriété d'un bien bâti ou non, qui souhaite que la Commune fasse établir un marquage au sol d'une ou plusieurs zones d'évitement avec l'éventuel placement de bacs à plantes ou de potelets, doit introduire une demande motivée par écrit à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins, Place Jean Vander Elst, n°29 à 1180 Bruxelles.

L'interdiction de circuler, de stationner et de s'arrêter sur la zone d'évitement est également valable pour la personne qui en a fait la demande.

La demande est transmise aux services techniques de la police et de la voirie, lesquelles rendent un avis sur l'opportunité de créer à l'endroit demandé une ou plusieurs zones d'évitement, et sur l'éventuel placement de bacs à plantes ou potelets.

En tout état de cause, un seul bac à plantes ou un seul potelet pourra être placé par zone d'évitement.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins octroie ou refuse le marquage et l'éventuel placement de bacs à plantes ou potelets sur base des avis précités, sous réserve de la modification du règlement complémentaire de police.

L'autorisation délivrée a un caractère précaire, révocable ad nutum et personnel.

**Article 3: Refus de la demande**

Aucune autorisation ne sera délivrée si un marquage au sol d'une ou plusieurs zones d'évitement avec l'éventuel placement de bacs à plantes ou de potelets, est susceptible d'engendrer un danger pour la sécurité publique et/ou le passage public ou si toute autre législation (telle que la législation urbanistique) interdit un tel dispositif.

#### **Article 4: Caractéristiques techniques**

- Le marquage au sol répond aux conditions techniques suivantes:

1° Une zone d'évitement est délimitée par une ligne blanche continue d'environ 0,15m.

2° A l'intérieur de la zone d'évitement, les lignes parallèles ont une largeur d'environ 0,40 m; elles sont espacées d'environ 0,60 m et forment un angle d'environ 45° avec l'axe de la chaussée.

- Le(s) bac(s) à plantes est (sont) fourni(s) par la Commune.

Le(s) bac(s) à plantes doit (doivent) être garnis de végétaux vivants, sains et en bon état. Les plantes artificielles sont interdites. La hauteur des végétaux plantés ne devra pas dépasser 1,50 m à compter du niveau du sol. Les végétaux ne doivent pas déborder de plus de 0,20 m de chaque côté du bac à plantes.

Les plantes fleuries ou arbustes, dont la gamme est laissée au libre choix, doivent s'adapter à la situation (ombre, vent, soleil) pour leur garantir une bonne croissance et présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des essences, des formes et des coloris.

Les arbres ainsi que les végétaux épineux, toxiques et les plantes exotiques invasives sont interdits.

- Le(s) potelet(s) est (sont) fourni(s) par la Commune et sont placés au milieu de la zone d'évitement.

Potelet à mémoire de forme en polyuréthane avec une épaisseur de 10mm.

- couleur vert mousse (RAL 6005), coloré dans la masse et muni de 2 bandes réfléchissantes blanches.
- diamètre de 100mm et hauteur hors sol de  $\pm 800$ mm,
- fixé avec 4 boulons dans le sol.

#### **Article 5: Frais**

- Le marquage au sol d'une ou plusieurs zones d'évitement, s'effectuera dès réception du paiement intégral du forfait prévu dans le règlement-redevance pour prestations de services techniques fournis par le personnel et sera réalisé par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du bénéficiaire de l'autorisation. Le forfait fixé étant prévu pour le marquage d'une seule zone d'évitement, chaque zone supplémentaire sera également payante.
- Toute demande de rafraîchissement de la zone d'évitement existante sera tarifée au même forfait que celui prévu pour une demande de marquage initial et ce, conformément au règlement en vigueur au moment de son introduction.
- Le placement du (des) bac(s) à plantes s'effectuera dès réception du paiement intégral du forfait prévu dans le règlement-redevance pour prestations de services techniques fournis par le personnel et sera réalisé par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du bénéficiaire de l'autorisation. Le (les) bac(s) à plantes est (sont) de la propriété exclusive du bénéficiaire de l'autorisation.
- Le placement du (des) potelets(s) s'effectuera dès réception du paiement intégral du forfait prévu dans le règlement-redevance pour prestations de services techniques fournis par le personnel et sera réalisé par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du bénéficiaire de l'autorisation. Le (les) potelet(s) est (sont) de la propriété exclusive du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 6: Fin de l'autorisation**

§1. Par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut mettre fin à l'autorisation à tout moment, sans qu'aucune indemnité à titre quelconque ne soit due par la Commune au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Collège notifiera par écrit sa décision d'enlever la ou les zone(s) d'évitement ainsi que de retirer le(s) bac(s) à plantes ou le(s) potelet(s).

Cet enlèvement sera effectué aux frais de la Commune, mais aux risques et périls du bénéficiaire de

l'autorisation.

Le(s) bac(s) à plantes et le(s) potelet(s) sera (seront) restitué(s) au bénéficiaire de l'autorisation au moment de son (leur) enlèvement et aucune indemnité à titre quelconque ne lui (leur) sera due par la Commune.

S'il échet, sur base d'un accord préalable expresse, le bénéficiaire de l'autorisation pourra au moment de l'enlèvement du (des) bac(s) à plantes ou du (des) potelets(s) en abandonner la propriété à la Commune sans qu'aucune indemnité à quelque titre que ce soit ne soit due.

## §.2. A la demande du bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander que le Collège des Bourgmestre et Echevins enlève le marquage au sol d'une ou plusieurs zones d'évitement et retire le(s) bac(s) à plantes ou le (s) potelet(s).

L'enlèvement du marquage au sol d'une ou plusieurs zones d'évitement et le retrait du (des) bac(s) à plantes et du (des) potelet(s) sera (seront) effectué(s) par les soins de la Commune aux frais exclusifs, risques et périls, du bénéficiaire de l'autorisation et ce, conformément au règlement-redevance pour prestation de services techniques fournis par le personnel.

Le(s) bac(s) à plantes et le (les) potelet(s) sera (seront) restitué(s) au bénéficiaire de l'autorisation au moment de son (leur) enlèvement et aucune indemnité à titre quelconque ne lui (leur) sera due par la Commune.

S'il échet, sur base d'un accord préalable express, le bénéficiaire de l'autorisation pourra au moment de l'enlèvement du (des) bac(s) à plante ou du (des) potelets(s) en abandonner la propriété à la Commune sans qu'aucune indemnité à quelque titre que ce soit ne soit due.

§3. Le nouveau propriétaire de l'immeuble pour lequel l'autorisation a été accordée, aura la possibilité de demander une autorisation en son nom propre. Il veillera auparavant à s'assurer que l'ancien bénéficiaire de l'autorisation lui ait cédé la propriété de l'éventuel bac à fleur ou du potelet.

## **Article 7: Entretien du dispositif**

§1. Le(s) bac(s) à plantes doit (doivent) être régulièrement entretenu(s) et en permanence maintenu(s) en parfait état de propreté et en bon état de verdissement ou de floraison et ce, à la charge et aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation.

Cet entretien comprend également la plantation de fleurs et/ou de plantes.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit également veiller à ce que le(s) bac(s) à plantes soi(en)t maintenu(s) en permanence dans sa (leur) position initiale.

En cas de réaménagement de la voirie, la Commune prendra à sa charge le nouveau marquage de la zone d'évitement et le remplacement du (des) bac(s) à plantes.

§2. Le(s) potelet(s) doit (doivent) être régulièrement entretenu(s) par le bénéficiaire de l'autorisation. Ce dernier veillera également à ce que le (les) potelet(s) soi(en)t maintenu(s) en permanence dans sa ( leur) position initiale.

§3. Si le remplacement du (des) bac(s) à plantes ou du (des) potelet(s) suite à sa (leur) disparition, à sa (leur) destruction partielle ou totale ou à son (leur) mauvais entretien est nécessaire, une nouvelle demande de placement devra être introduite conformément au présent règlement.

Le remplacement du (des) bac(s) à plantes ou du (des) potelet(s) se fera aux frais exclusifs du demandeur conformément au présent règlement.

## **Article 8: Entrée en vigueur**

Le présent règlement remplace et abroge dès son entrée en vigueur le règlement sur la procédure à suivre en vue d'obtenir le marquage d'une ou plusieurs zones d'évitement et l'éventuel placement de bacs à plantes ou de potelets sur la voie publique communale adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 26 juin 2014.

Le présent règlement est publié conformément au prescrit des articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale et entre dès lors en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication.